

# FOCUS

N°13

DECEMBRE 2015

LA LETTRE



DES COMPTABLES DES FINANCES PUBLIQUES

## DÉFENDRE LE RÉSEAU, LES MISSIONS ET LA CARRIÈRE COMPTABLE

La DGFIP est un réseau comptable, du moins est-ce ainsi que notre Direction Générale avait été définie au moment de sa création. Près de huit ans plus tard, les différentes opérations de fusion de règles de gestion, de restructurations et fermetures de postes comptables nous amènent à penser que cette affirmation de l'époque pourrait bien finir dans les oubliettes de l'histoire.

Dans ce numéro de Focus, vous trouverez en effet bon nombre d'exemples démontrant les conséquences tant de la défilialisation sans moyens que de la volonté de regrouper les postes. Demain, les inspecteurs en sortie d'école ne pourront plus postuler sur un poste comptable de catégorie C4, les IDiVCN éprouveront les pires difficultés à se positionner sur un poste de catégorie C3 et devront envisager de postuler sur un emploi administratif. Quant aux IDiV hors classe ayant déroulé toute leur carrière en qualité de comptable, ils se verront, comme c'est déjà le cas, refuser l'accès aux postes hors échelle.

La logique de grade mise en place par la Direction Générale contre l'avis de **F.O.-DGFIP**, porte en germe l'accélération du démantèlement du réseau prévu par la démarche stratégique. Il faudra en effet regrouper et encore regrouper pour offrir des emplois de débouchés comptables par la création de grosses entités au détriment de la qualité du service rendu et des conditions de travail des personnels.

Les préconisations du rapport de l'IGF ayant fait l'objet de notre dernier Focus abondent également dans le sens d'une plus grande concentration de moyens dans le secteur public local. Malgré nos multiples interrogations, le Directeur Général s'est refusé à aborder dans un quelconque groupe de travail avec les organisations syndicales le fond de ces préconisations et surtout, lesquelles il envisagerait de mettre

en œuvre. Nous avons néanmoins appris par le réseau militant qu'une expérimentation de service facturier se mettait en place sans qu'à aucun moment le Directeur Général ne nous en ait informés. Jusqu'à récemment, les expérimentations figuraient à l'ordre du jour des Comités techniques de réseau et faisaient l'objet d'un échange nourri entre les représentants des personnels et l'administration.

Aujourd'hui, sans doute dans le cadre d'un dialogue dit social nouvelle formule, il est devenu impossible de discuter de l'organisation future des services et des missions, pourtant de la compétence des comités techniques. C'est pourquoi, nous avons décidé début octobre de ne plus participer à cette parodie de dialogue et d'appeler à la grève le 18 novembre. Les attentats inqualifiables du 13 novembre et l'instauration de l'état d'urgence qui s'en est suivit nous ont conduits au report de cette action à une date plus favorable à la mobilisation.

### FAIRE ENTENDRE DES JANVIER LA VOIX DES AGENTS DE LA DGFIP

C'est dès le mois de janvier qu'il faudra faire entendre la voix des agents de la DGFIP toutes catégories confondues. Seule la mobilisation de l'ensemble des personnels pourra permettre d'inverser cette logique d'abandon de missions et faire comprendre au gouvernement qu'aucune action publique destinée à protéger la population ne peut se mettre en place de manière durable sans une administration en état d'assurer les recettes en permettant le financement et c'est bien là le rôle de la DGFIP.

Renforcer la DGFIP c'est renforcer la République.

*Hélène Fauvel*  
Secrétaire Générale

## Affectation sur postes C1 :

# L'ÉVICTION PROGRAMMÉE DES IDIV

*Durant toute la discussion sur la réforme de la carrière des comptables, F.O.-DGFIP a alerté la Direction Générale sur les conséquences d'une défiliarisation sans moyens. Le résultat ne s'est pas fait attendre et l'éviction des IDIV des postes hors échelle lettre est enclenchée. Ce phénomène est de surcroît accentuée par la multiplication des opérations de fusion/restructuration.*

**N**ous écrivions, il y a plus d'un an, lors du cycle de discussions sur les règles de gestion 2015, que la Direction générale aurait à assumer ses choix quant à la défiliarisation et aux moyens qu'elle s'était donnée de la réaliser.

Or, que constatons-nous depuis le 1/1/2015, et également lors de la Commission Administrative paritaire Nationale (CAPN) du 8 octobre dernier ?

Tout simplement une éviction programmée et mathématique des IDIV des postes Hors échelle Lettre.

Il faut se rappeler en effet que 21 IDIV HC au mouvement 2014-1 et 17 au mouvement 2014-2, pour ne prendre que ces deux mouvements, avaient pu être promus sur des postes CSC3 HEA. Cela correspondait à environ 10% de taux de satisfaction par rapport au nombre de candidats.

On en est à ce mouvement à 6 IDIV HC promus en mobilité sur un poste CSC3 HEA !

**F.O.-DGFIP** écrivait dans son compte-rendu de la CAPN des 13 et 14 mars 2014 : « En cas de défiliarisation totale des affectations sur les postes comptables au 1er janvier 2015, et notamment sur les postes hors échelle lettre, il est évident que les IDIV HC de la Gestion Publique verraient leurs perspectives de carrière largement obérées ». Nous nous faisons aussi les défenseurs de l'accès des IDIV ex-FF à ces postes dont l'accès leur était fermé.

On connaît la suite : alors que l'administration était favorable, lors du groupe de travail de février 2014, à un scénario dit de « défiliarisation aménagée » consistant à ouvrir en mutation et promotion tous les postes C3, C2 et C1 (sauf les Hors Echelles

Lettre qui demeuraient filiarisés pour la DG jusqu'au 30/6/2017), la CGT, Solidaires, le SCSFIP et la CFDT s'y étaient opposées.

**F.O.-DGFIP**, avec deux autres OS, y était favorable puisque ce scénario permettait une très grande ouverture avec plus de 90% des postes ouverts aux deux filières en mutation et promotion et permettait de ne pas rompre le contrat qu'avait pu passer l'administration avec ces comptables arrivés en fin de carrière.

D'ailleurs, Mme Gontard n'affirmait-elle pas à l'époque : « Nous voulons assurer les perspectives de carrière de cadres qui ont fait des carrières de comptables alors qu'ils étaient jeunes ».

## AYONS UN PEU DE MÉMOIRE

Presque deux ans après, cette citation fait véritablement partie du passé, alors que se profilent des restructurations d'une ampleur inégalée qui fusionnent, restructurent, en un mot suppriment, des postes

C4, C3 et bientôt C2 si l'on se remémore certaines préconisations du rapport de l'IGF de mai 2015 (voir le précédent FOCUS).

Toujours au rayon citations, comment ne pas reprendre ici celle prononcée par le DG lors de son entrevue avec les OS le 26 juin dernier : « Il ne faut pas opposer le talent au galon ».

Comment le Directeur Général, va-t-il expliquer cela à des payeurs régionaux ayant fait leurs preuves auprès des exécutifs régionaux, et poussés vers la sortie par la labellisation des paieries en postes de «catégorie spécifique» réservés aux AFIP ?

Pour continuer le flashback, il est bon de se souvenir que les quotas discutés lors du printemps 2014,

une fois la défiliarisation complète actée, furent l'occasion de vives empoignades entre l'administration et les OS et aussi entre OS !

C'est grâce à **F.O.-DGFIP** que fut atténué le quota alloué aux IDIV HC et aux IP pour l'accès aux postes CSC3 HEA. Cette bataille ne fut que très partiellement gagnée (quota IDIV passé de 10% à 30% et quota IP de 5% à 10%) tant le chiffrage des quotas n'est qu'une partie du problème ; s'y ajoute en effet la réelle qualification de ces flux qui s'apparentent plus à des quotas flux (appliqués à chaque mouvement) qu'à des quotas cible !

Ce mécanisme imparfait amplifie l'éviction des IDIV HC de ces postes où leur taux de rotation est deux fois plus élevé que celui des AFIPA, ces derniers arrivant plus jeunes sur ces postes.

L'idée défendue par **F.O.-DGFIP** d'une « garantie plancher » d'une centaine de postes HEA aux IDIV HC revendiquée tout au long du cycle de discussions 2014 trouve maintenant toute sa justification.

Les schémas ci-dessous montrent par exemple que la possibilité offerte depuis 2015 aux IDIV d'accéder aux postes CSC 3 HEA (hors promo-

tion sur place) s'est réduite comme peau de chagrin, sans pour autant que cela profite aux collègues issus de l'ex FF qui n'y avaient quasiment pas accès avant 2015

En plus de cette évaporation du nombre d'IDIV HC gérant des HEA, il faut, en plus, supporter la réduction des coûts tant humains que immobiliers sous tendus par les opérations liées aux fusions / restructurations :

## LE CHIFFRAGE DES QUOTAS N'EST QU'UNE PARTIE DU PROBLÈME

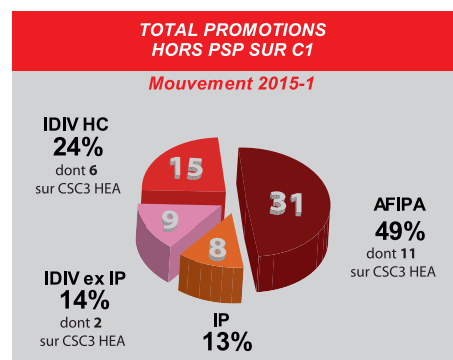
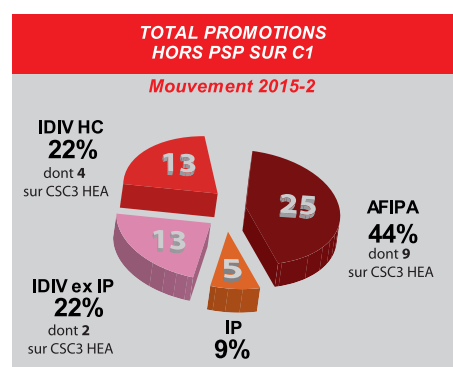
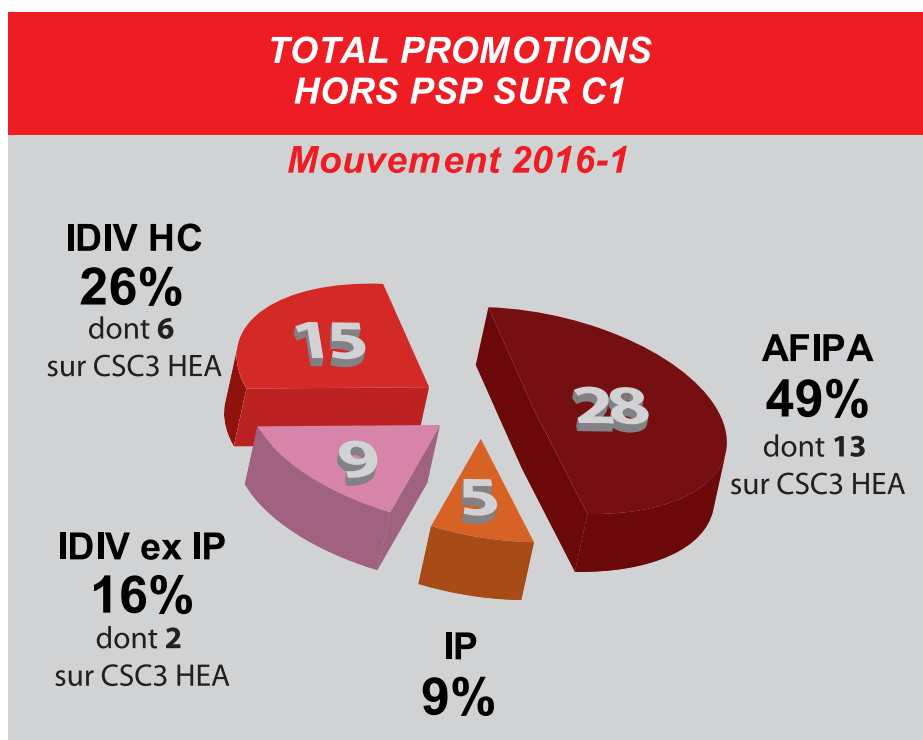
Plus de 100 comptables sont impactés au 1/1/2016 sur ces opérations impliquant un poste C1.

▶ 26 cadres peuvent se maintenir sur les nouvelles structures en bénéficiant d'une PSP hors quota : 5 AFIPA, 14 IP et IDIV ex IP et 7 IDIV HC ;

▶ 45 cadres se maintiennent sans promotion sur leur poste ou sur un poste du périmètre de la restructuration ;

▶ 20 cadres sont potentiellement susceptibles d'être affectés en surnombre à leur DDFIP/DRFIP au 1/1/2016 (sous réserve du mouvement C2 où certains pourront exercer leur priorité absolue).

**Pour F.O.-DGFIP, le compte à rebours a commencé ; il est encore temps de stopper cette mécanique infernale en s'inscrivant dans la lutte pour la défense du réseau comptable en alertant les populations, les élus et l'ensemble des collègues.**



# LA DÉFENSE DES COMPTABLES, À F.O.-DGFIP ON NE FAIT PAS QU'EN PARLER

*Alors qu'il est de bon ton de s'ériger en défenseur des comptables y compris lorsqu'on a depuis longtemps baissé les bras, ce petit bilan récapitulatif souligne les avancées obtenues par F.O.-DGFIP dans le cycle de discussion 2014/2015 . A bon entendeur...*

Il nous a paru intéressant de rappeler quelques faits tangibles et concrets de l'engagement de **F.O.-DGFIP** vis à vis de ses comptables, au moment où certaines OS s'érigent en défenseurs de cette communauté professionnelle.

**F.O.-DGFIP** a constamment défendu les intérêts des IDIV lors du cycle de discussions 2014 et 2015 sur les nouvelles règles de gestion et a obtenu les avancées suivantes pour les comptables :

- ▶ Pour rester sur un poste C4 passé C3, l'IFIP doit passer, dans les 3 ans qui suivent le reclassement, la sélection à IDIV.

Il sera nommé IDIV CN au 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'année de sa sélection. Cette promotion sur place (PSP) pour les IFIP a été obtenue grâce à notre syndicat car la DG n'autorisait dans une 1<sup>ère</sup> version du texte les PSP des IFIP sur des postes C4 reclassés C3 que si ces derniers avaient déjà réussi la sélection IDIV !!!

Cela revenait à annuler toutes les PSP puisque seuls ceux étant déjà dans le vivier pouvaient être promus !

- ▶ Un quota d'accès par promotion aux postes HEA 3<sup>ème</sup> chevron remonté, sur la seule intervention de **F.O.-DGFIP**, de 10% à 30% pour les IDIV et de 5% à 10% pour les IP,
- ▶ La reconnaissance de la qualité de comptable aux agents comptables hors réseau que la

DGFIP considérait comme administratifs pour leur mutation sur postes C2,

- ▶ Le maintien des possibilités de promotion sur place avec historisation des demandes d'un mouvement sur l'autre,
- ▶ Un comptable ne quitte plus son poste en cas de reclassement à la hausse et peut y rester 3 ans,

## F.O.-DGFIP DÉFEND CONSTAMMENT LES INTÉRÊTS DES IDIV

- ▶ La DG donne la possibilité en CAPN d'atténuer, selon les circonstances, les pénalités pour refus d'affectation qui ont été durcies depuis 2015,

- ▶ En cas de fusion, quand deux cadres de structures fusionnées ne peuvent y prétendre, le comptable du poste absorbant peut rester 3 ans sur son poste,

- ▶ L'affectation sur un emploi comptable, dès la CAPN ; ce qui n'était pas garanti lors des discussions de 2014 (en FF, les directeurs locaux affectaient leur cadres sur tel ou tel poste),

- ▶ Une atténuation des règles de retour dans le réseau des détachés ou MAD,

**Il est quelquefois bon de rappeler la réalité, surtout vis-à-vis de ceux pour lesquels le mot boycott ou grève écorche le palais et qui ne font confiance qu'à la DG pour améliorer leur sort.**

# AVEC LE « ZÉRO NUMÉRAIRE », LA DGFIP NE MANQUE PAS D'AIR

*Sans doute dans l'espoir souvent déçu de désintoxiquer les usagers du guichet, la Direction Générale recherche et sait quelquefois trouver des volontaires pour l'expérimentation de la caisse sans numéraire dont les conséquences sociales et sur la qualité de service aux ordonnateurs sont largement sous estimées malgré quelques aménagements récents.*

**F.O.-DGFIP** vous a narré les tribulations de notre Directeur général qui avait déjà tout minutieusement préparé depuis le 8 avril 2015, date de la parution de la Circulaire DGFIP/2015/02/1174 !

Il y évoquait déjà « des expérimentations pouvant être conduites afin de mettre en place des CDFiP sans caisse. » et demandait déjà des directions volontaires pour l'expérience.

La dernière étape fut donc la note de service DGFIP/2015/07/2215 du 16 septembre 2015 ayant pour objet l'expérimentation des caisses sans numéraire, avec remontée à la Centrale des candidatures pour le 15 octobre 2015.

Selon nos informations, les volontaires ne se bousculent pas dans les départements et les directions locales seraient plutôt sur le mode du volontaire désigné d'office.

**F.O.-DGFIP** dénonce une méthode révélatrice du mépris que le Directeur Général accorde aux représentants du personnel.

Il n'y a eu, en effet, aucune discussion de fond avec les OS nationales en amont sur ce sujet important et aux conséquences très diffuses.

On discerne bien là une volonté de saucissonner le débat en le cantonnant aux instances locales (CTL), le tout habillé d'une désagréable impression de « circulez – y a rien à voir » comme sur d'autres thèmes.

C'est aussi faire preuve d'une méconnaissance certaine de « la France d'en bas » que de considérer simplement le sujet du numéraire par le seul prisme budgétaire.

**F.O.-DGFIP** ne peut s'empêcher de voir derrière cette mesure une volonté d'accélérer le processus

de disparition des postes C4 déjà bien entamé par l'ASR (Adaptation des Structures et du Réseau).

Puisque la note du 16/09/2015 nous indique que les SPF seraient exclus de l'expérimentation (n'offrant pas la possibilité de payer par carte bancaire), on discerne clairement une attaque en règle sur les postes spécialisés ou mixtes C4 et C3.

En effet, pour **F.O.-DGFIP**, le poste spécialisé, de par la périodicité de ses encaissements (loyers, hôpitaux, secours, argent de poche des hébergés, amendes, etc...) et de ses populations (importance d'une population défavorisée non imposable, gestion des régisseurs), est la victime toute désignée de ce dispositif.

## UNE VOLONTÉ D'ACCÉLÉRER LA DISPARITION DES POSTES C4

À contrario, les SIP ont, pour la problématique encaissement, un public d'imposables dont la périodicité de visite est moins régulière ; ils offrent donc pour nos réducteurs de coût maison, moins de marge de progression.

Une preuve supplémentaire du caractère « social » de cette expérimentation : ces « caisses sans numéraire » ne pourraient plus payer en espèces les bons de secours (autorisés jusqu'à 750 €) ni les aides versées par Pôle Emploi au titre des bons de transport (autorisées jusqu'à 300 €) !

Même punition pour l'argent de poche des personnes protégées par la loi (PPL) et hébergées dans les établissements publics de Santé (EPS) et les établissements publics sociaux et medico-sociaux (EPSMS) alors même qu'il ne constitue pas une dépense publique soumise au seuil de l'arrêté du 24 décembre 2012 car s'agissant de fonds privés réglementés (cf Bon à savoir).



Par une note de service du 9/11/2015, la DG rappelle les conditions de paiement en numéraire des chèques sur le Trésor.

La note vise également à préciser que le règlement ponctuel en espèces d'un chèque sur le Trésor excédant le seuil de 300 euros (ou 750 euros pour les dépenses d'aide sociale ou de secours) par le comptable ne doit pas automatiquement mettre en jeu sa responsabilité.

Est-ce que l'administration centrale s'est enfin rendue compte qu'elle avait pu donner des idées à certaines directions locales souvent zélées quand il s'agit de mettre en cause le comptable payeur ?

Toujours est-il que la note du 9/11/2015 précise bien que la dépense ainsi réglée n'est pas irrégulière au fond, la créance étant valablement réglée.

Il est donc précisé « qu'en cas de dépassement ponctuel et exceptionnel, par un comptable, du seuil réglementaire de paiement en espèces fixé à 300 € (ou 750 € pour les dépenses d'aides et de secours), les directions assignataires doivent dans un premier temps s'assurer auprès de la direction concernée du contexte ayant pu expliquer un règlement au-delà du seuil puis éventuellement effectuer un rappel de la réglementation. »

## DES DIRECTIONS LOCALES ZÉLÉES

Ce n'est qu'en cas de manquements répétés à la réglementation de la dépense que les directions pourront, « avec discernement », décider d'engager une procédure administrative mettant en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public concerné.

Au cas d'espèce, **F.O.-DGFIP** reste vigilant sur la mise en cause des comptables au titre de leur RPP et aux éventuelles demandes de remises gracieuses.



## Bon à savoir

Issu de l'Instruction du 22 juillet 2013 parue au BOFIP-GCP-13-0017 du 14/08/2013.

### LA NOTION D'ARGENT DE POCHE

Les fonds privés réglementés des personnes protégées par la loi et hébergées dans les établissements publics de Santé, les établissements publics sociaux et médico-sociaux et établissements assimilés (l'ENIM, par exemple) que les comptables publics sont appelés à manier dans ce cadre lorsqu'ils sont distribués sous forme d'argent de poche aux intéressés, ne constituent pas une dépense publique soumise au seuil de l'arrêté du 24 décembre 2012 car

il s'agit de fonds privés réglementés.

Entre également dans cette catégorie, lorsqu'il excède 300 euros, l'argent de poche versé par les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) aux jeunes gens dont ils ont la garde.

Entre enfin dans cette catégorie, lorsqu'il excède 300 euros, l'argent de poche et le pécule versés par les services de l'administration pénitentiaire aux détenus.

### LES DÉPENSES DE SECOURS ET D'AIDE SOCIALES

Entre dans cette catégorie, si elle excède 300 €, l'aide versée par Pole

Emploi au titre des bons de transport. Sont aussi visés les bons de secours autorisés par le comptable assignataire jusqu'à 750€.

### REMBOURSEMENT DE TITRES ET VALEURS

Même si les bons de capitalisation « Investissement Trésor Vie » ne sont plus remboursés aux guichets de la DGFIP, à titre exceptionnel, si le client insistait pour un paiement en espèces immédiat au guichet de la DGFIP, il pourra être accédé à sa demande conformément aux clauses contractuelles COMPTA 7 et TRESOR CAPITALISATION qui prévoient leur remboursement, outre par virement, en espèces.

# « LES TEMPS MODERNES »

## VERSION SIE

*Confrontée à la réduction continue de ses moyens humains et matériels, la Direction Générale a engagé un mouvement de simplification à la recherche de possibles bouffées d'oxygène quitte pour cela à faire peser des risques supplémentaires sur la responsabilité des comptables.*



**P**armi les pistes de réflexion multiples et variées de notre Directeur Général, FOCUS a souhaité vous faire part de sa dernière trouvaille : l'automatisation de la gestion des AVISIR !

### L'AUTOMATISATION DE LA GESTION DES AVISIR

Pour être clair, le comptable d'un SIE ne verrait plus de façon systématique et n'aurait donc « plus la main » sur ce qui arrive dans GESPRO en terme d'ouverture de procédure collective, de création de société, de changement de statut, d'augmentation du capital par exemple.

Tout serait ainsi intégré sans aucun contrôle de l'agent du secteur.

Pour **F.O.-DGFIP**, il y a là un risque certain de perte de visibilité sur les actes des entreprises et, in fine, un risque sur la RPPC du comptable.

En effet, si par exemple l'entreprise tombe en RJ-LJ et que l'on s'aperçoit que son régime n'était pas valide, le mandataire pourra reporter la faute sur la DGFIP qui aurait dû s'assurer du bien-fondé fiscal dudit régime en question.

La conséquence en serait alors la perte du privilège du Trésor... Nul doute que la Cour des Comptes apprécierait !

**F.O.-DGFIP** suivra de très près cette nouvelle velléité automatisatrice de notre DG qui pourrait venir en complément du « téléremboursement » de crédits TVA applicable dès le 1/1/2016.

### LE « TÉLÉREMBOURSEMENT » DE CRÉDITS TVA

Il s'agit là de la génération automatique du virement de remboursement, dès lors que les montants déclarés sur la déclaration de TVA et la demande de remboursement seront cohérents ; rien de plus simple pour un fraudeur bien organisé !

Pour **F.O.-DGFIP**, sous couvert de simplifications et d'une volonté faussement lénifiante d'améliorer les conditions de travail, l'administration continue d'automatiser sans réfléchir, faisant fi de tout ce qui constituait avant notre fierté : à savoir le travail, ou plutôt devrions-nous dire, le contrôle bien fait !

Lors de la campagne CICE, les équipes des SIE avaient ressenti le même sentiment de culpabilisation du contrôle.

Quand on dit aimer les entreprises, on se doit de les servir vite !



## Lu pour vous



2 jurisprudences récentes du Conseil d'Etat

En matière de manquement n'ayant pas causé de préjudice :

► L'arrêt du Conseil d'Etat du 27/7/2015 n°370430 est très intéressant. Il considère en effet que le juge des comptes a « entaché son arrêt d'une erreur de droit » en ce qu'il a estimé que « le manquement de M. X... avait causé un préjudice financier à l'Etat, sans rechercher si, au vu des pièces produites par le comptable, ce dernier établissait qu'à la date du manquement retenu à son encontre, la créance fiscale était irrécouvrable en raison de l'insolvabilité de l'entreprise redevable ».

Le dit manquement était une non production d'une créance fiscale dans le délai de 2 mois au liquida-

teur dans une procédure clôturée pour insuffisance d'actifs.

► L'arrêt du Conseil d'Etat du 27 mai 2015 n° 374708 pose le principe du paiement, sur un même exercice contrôlé, par le comptable jugé, d'une somme non rémissible pour chacun des manquements n'ayant pas causé de préjudice financier.

Le Conseil d'Etat a également jugé que le niveau du plafonnement prévu par le législateur s'appliquait à chacune de ces sommes et non au total de celles-ci.

Il reste maintenant à préciser et/ou quantifier le manquement. A ce sujet, la DGFIP nous a indiqué récemment qu'une jurisprudence était en cours de constitution.

## Billet d'humeur



### DES EFFETS INDUITS DE LA LOI NOTRÉ SUR HELIOS

Alors que la réforme territoriale va bientôt produire ses effets en terme de fusions d'EPCI, de fusions de budgets, de regroupements / suppressions de trésoreries et de créations de communes nouvelles, comment la DGFIP va-t-elle s'y prendre pour mettre à niveau HELIOS ?

Pour **F.O.-DGFIP**, il y a urgence à se poser les bonnes questions sur les capacités d'absorption des TRF dans HELIOS.

Les chefs de poste et leurs collaborateurs commencent à s'inquiéter de la masse d'opérations et de la charge de travail qui vont leur être demandées.

Et ce ne sont pas les 2 130 suppressions d'emplois du PLF 2016 qui vont les rassurer !

## Bulletin de Contact

Cliquez ICI → ● Je souhaite adhérer à **F.O.-DGFIP**

Cliquez ICI → ● Je souhaite seulement être inscrit sur la liste de diffusion de **F.O.-DGFIP**

Cliquez ICI → ● Non adhérent, je ne souhaite plus recevoir la newsletter de **F.O.-DGFIP**